

CIRCULAIRE N° 98 /95

O B J E T : Périodicité des contrôles des centres et unités d'hémodialyse.

Il est rappelé à Messieurs les Médecins contrôleurs des centres et unités d'hémodialyse que, conformément aux dispositions du décret n°93 - 1915 du 31 Août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés notamment son article 51, le médecin contrôleur établit, dans le cadre de sa mission, des rapports au Ministre de la Santé Publique toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

La périodicité des contrôles n'ayant pas été évoquée, les médecins contrôleurs sont tenus de procéder, pour chaque centre ou unité d'hémodialyse dont ils ont la charge, à un contrôle bi-mensuel au moins.

J'attache une importance particulière à l'application des dispositions de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. HEDI M'HENNI

DESTINATAIRES :

- Messieurs les Médecins contrôleurs des centres
et unités d'hémodialyse pour exécution

- Messieurs les Directeurs des centres d'hémodialyse
- Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé
Publique pour information
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale
des Etablissements Sanitaires Privés